

Document:-  
**A/CN.4/SR.335**

**Compte rendu analytique de la 335e séance**

sujet:  
**Droit de la mer – le régime de la haute mer**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1956, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

42. Il existe encore une autre raison de revoir tout au moins certains aspects de ces articles. La Conférence spécialisée interaméricaine sur la conservation des ressources naturelles, qui s'est tenue récemment à Ciudad Trujillo, a étudié non seulement les aspects juridiques de la question, mais aussi ses aspects scientifiques et économiques, et elle a adopté, en ce qui concerne le plateau continental, une résolution très voisine des articles adoptés par la Commission à sa troisième session. En fait, la Conférence s'est inspirée de ces articles pour sa recommandation. Les nouvelles données que la Conférence a réunies sur de nombreux aspects techniques de la question dans son ensemble aideront beaucoup la Commission dans ses travaux, et les éléments nouveaux qui se dégagent des réponses des gouvernements devront certainement être pris en considération.

43. Le Président a lui-même l'intention de soumettre une proposition modifiant la définition du plateau continental contenue dans le projet adopté par la Commission à sa cinquième session et donnant une définition de l'expression « ressources naturelles » qui y est utilisée.

*La séance est levée à 13 h. 5.*

### 335<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 27 avril 1956, à 10 heures*

#### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer; régime de la mer territoriale (points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire) (A/CN.4/97) ( <i>suite</i> ):	
<i>Section 7, sous-section A</i> : Droit de passage dans les eaux qui, par application du système des lignes de base droites, sont transformées en eaux intérieures . . . . .	9
<i>Sous-section B</i> : L'exploration et l'exploitation du sol et du sous-sol de la haute mer, en dehors des plateaux continentaux . . . . .	12
<i>Sous-section C</i> : Les recherches scientifiques en haute mer en dehors des plateaux continentaux. . . . .	12

*Président*: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

*Rapporteur*: M. J. P. A. FRANÇOIS.

*Présents*:

*Membres*: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jaroslav ZOUREK.

*Secrétariat*: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

**Régime de la haute mer; régime de la mer territoriale (points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire) (A/CN.4/97) (*suite*)**

*Section 7, sous-section A*: Droit de passage dans les eaux qui, par application du système des lignes de base droites, sont transformées en eaux intérieures

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du rapport du Rapporteur spécial sur le régime de la haute mer et le régime de la mer territoriale (A/CN.4/97), et il prie le Rapporteur spécial de présenter la sous-section A de la section 7 de son rapport.

2. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, refait brièvement l'historique de la question, contenu dans les paragraphes 43 à 48 de son rapport.

3. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'il s'agit d'une question importante qui ne saurait manquer de retenir l'attention de la Commission.

4. Il estime que sa thèse a été résumée de façon exacte par le Rapporteur spécial, mais les raisons que ce dernier a invoquées pour ne pas partager cette opinion ne sont pas entièrement valables. Il affirme au paragraphe 46 que la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni procède de l'idée erronée que le but essentiel du système des lignes de base droites est de repousser vers le large la limite extérieure de la mer territoriale. Or, la proposition que Sir Gerald a présentée à la septième session de la Commission<sup>1</sup> ne repose certainement pas sur cette idée. Il est évident que le système des lignes de base droites a pour objet d'augmenter l'étendue des eaux intérieures et, indirectement — bien qu'il ne s'agisse là que d'une considération secondaire — d'augmenter l'étendue totale des eaux soumises à la juridiction de l'Etat riverain.

5. Le système des lignes de base droites a deux conséquences: il étend la superficie des eaux intérieures et, ce qui est plus important encore, il crée une nouvelle catégorie d'eaux intérieures. Avant l'institution du système des lignes de base droites, il existait deux catégories d'eaux nettement définies: les eaux territoriales et les eaux intérieures. Dans leur majorité, celles-ci se trouvent en deçà de la ligne côtière de l'Etat, et la question du droit de passage inoffensif ne se posait pas. La totalité ou la plus grande partie des eaux se trouvant au delà de la ligne côtière étaient donc des eaux territoriales, soumises au droit de passage inoffensif parce qu'elles constituaient la seule voie d'accès aux ports de l'Etat en question, ou encore la voie habituelle pour passer d'une partie de la mer à une autre.

6. Depuis lors, la situation a changé; par application du système des lignes de base droites, les eaux situées au delà de la ligne côtière peuvent devenir juridiquement des eaux intérieures et, soit dit en passant, elles peuvent avoir une superficie très considérable. Toutefois, à tous autres égards, ces eaux offrent une plus grande similitude avec les eaux territoriales qu'elles étaient précédemment. Il est donc tout aussi rationnel et nécessaire d'en autoriser l'accès comme auparavant. De même, pour ce qui est de l'accès à la mer libre, les eaux qui étaient territoriales ont acquis le caractère juridique d'eaux intérieures. Il y a donc d'excellentes raisons de reconnaître le droit de passage inoffensif dans les eaux comprises entre la ligne côtière et les lignes de base droites, tout au moins en ce qui concerne les eaux qui se trouvent en deçà des lignes de base et dans lesquelles le droit de passage était précédemment reconnu.

<sup>1</sup> A/CN.4/SR.299, paragraphes 85 à 89, et A/CN.4/SR.316, paragraphes 44 à 56.

7. On pourrait soutenir qu'il n'est pas nécessaire d'insérer dans le code une disposition à cet effet, puisque en pareils cas un Etat reconnaîtra automatiquement le droit de passage inoffensif. Toutefois, il en était déjà ainsi lorsque ces eaux étaient territoriales, et, si l'on avait estimé qu'une disposition expresse s'imposait, une disposition se justifie tout autant lorsque, par suite d'une modification de leur caractère juridique, ces eaux deviennent intérieures.

8. M. PAL voudrait savoir ce que Sir Gerald Fitzmaurice entend exactement par « ligne côtière ».

9. Il estime que l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège n'a énoncé aucun nouveau principe de droit et que la Commission a fondé les dispositions de l'article 5 sur cet arrêt. S'il en est bien ainsi, la reconnaissance du tracé de lignes de base droites découle simplement du droit existant. M. Pal ne voit donc pas en quoi le caractère des eaux intérieures s'en trouve modifié. Il ne saurait accepter l'idée qu'une partie de la mer territoriale a été transformée en eaux intérieures, puisque la zone de mer dont il s'agit semble avoir toujours été considérée comme eaux intérieures comportant le droit de passage inoffensif. L'acceptation de la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice risque d'avoir des conséquences défavorables dans des cas analogues où le droit de passage est tacitement reconnu.

10. Sir Gerald FITZMAURICE, répondant à M. Pal, déclare qu'il entend par « ligne côtière » la ligne de démarcation entre la terre et la mer, telle qu'elle est représentée sur la carte par la laisse de basse mer.

11. Sans se prononcer sur la question de savoir si l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire précitée constituait une application du droit existant ou une innovation, on peut dire que l'arrêt équivaut tout au plus à une reconnaissance de la faculté pour certains pays d'appliquer le système des lignes de base droites. Il ne s'agit pas d'une obligation, et la plupart des pays n'ont d'ailleurs éprouvé aucune difficulté à appliquer le système de la laisse de basse mer. Aussi longtemps qu'il n'a pas adopté le système des lignes de base droites, qu'il faut constituer de toutes pièces, un Etat est réputé appliquer le système de la laisse de basse mer, et les zones de mer en question continuent à faire partie de la mer territoriale et à comporter le droit de passage inoffensif. Si, d'un trait de plume, un Etat pouvait transformer ces eaux en eaux intérieures et était ainsi autorisé à refuser le droit de passage, la situation qui en résulterait serait manifestement déplorable. Le droit d'un pays d'appliquer le système des lignes de base droites devrait être subordonné au maintien du droit de passage inoffensif dans les zones de mer en question.

12. M. SANDSTRÖM partage l'opinion exprimée par M. Pal et précise que l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans le différend anglo-norvégien n'est pas constitutif de droit mais déclaratif. Il rappelle que, dans ses observations sur l'article 5<sup>2</sup>, le Gouvernement suédois a mis l'accent sur le principe selon lequel les lignes de

base qui constituent le point de départ pour la mesure de la mer territoriale doivent correspondre aux limites extérieures des eaux intérieures. Il n'est pas question de créer une nouvelle catégorie d'eaux.

13. L'argument de Sir Gerald Fitzmaurice est quand même assez probant, et, comme il l'a suggéré, il devrait être possible de maintenir le droit de passage inoffensif dans des eaux intérieures lorsque ce droit était précédemment reconnu.

14. M. EDMONDS estime que les arguments de Sir Gerald Fitzmaurice sont péremptoires et irréfutables. L'une des raisons principales de l'établissement du système des lignes de base droites réside dans le fait que ce système est nécessaire là où la configuration de certaines côtes ne permet que difficilement aux navigateurs de déterminer si, à un endroit donné, ils se trouvent dans des eaux territoriales ou en haute mer. Ce système a pour but de rendre la situation plus claire. Il n'y a aucune raison d'appliquer des dispositions différentes à la partie des eaux intérieures comprise entre les lignes de base droites et la ligne côtière simplement parce que la limite de la mer territoriale a été déplacée vers le large par suite de l'utilisation du système des lignes de base droites. La Commission devrait donc adopter la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice.

15. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, déclare que la question principale qui se pose est celle de savoir à quelles fins sont tracées les lignes de base droites. Sir Gerald Fitzmaurice a exprimé l'avis qu'elles avaient pour objet d'augmenter l'étendue de la mer territoriale. Toutefois, les observations des gouvernements scandinaves permettent d'en douter, puisqu'il semble que le but soit de donner à certaines zones de mer le caractère d'eaux intérieures pour les besoins de l'Etat côtier. S'il en est ainsi, la question de la reconnaissance du droit de passage ne se pose pas, puisque c'est précisément pour éviter cette servitude que l'Etat a recours au système des lignes de base droites.

16. La proposition de Sir Gerald Fitzmaurice soulève une autre objection. Le système des lignes de base droites a notamment le mérite de la simplicité lorsqu'il s'applique à une côte extrêmement tourmentée dont on peut difficilement déterminer la ligne naturelle. La proposition de Sir Gerald Fitzmaurice rendrait nécessaire le tracé compliqué d'une ligne suivant de près la ligne côtière; en fait, il faudrait établir deux lignes, dont l'une pourrait s'avérer difficile à situer, et le manque de précision des limites de la nouvelle zone donnerait lieu à des difficultés en ce qui concerne le droit de passage. M. Pal et M. Sandström ont déjà répondu à la thèse selon laquelle l'article 5 constituerait une innovation. Il serait malaisé d'adopter un système établissant une distinction entre les Etats qui appliquent déjà le système des lignes de base droites et qui sont fondés à considérer comme intérieure la nouvelle zone des eaux intérieures, et les Etats qui adopteront à l'avenir le système des lignes de base droites et qui seront contraints de reconnaître le droit de passage dans cette nouvelle zone.

17. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer au Rapporteur spécial que le deuxième cas que ce dernier a

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9 (A/2934), pages 44 et 45.

envisagé ne donnerait lieu à aucune difficulté, puisque l'octroi du droit de passage dépend uniquement de la connaissance du tracé de la ligne de base droite, lequel peut être déterminé très facilement. Si l'on admet ce principe, tout navire qui franchit cette ligne de base reçoit immédiatement le droit de passage inoffensif dans les eaux qui le séparent de la côte.

18. On peut résoudre le premier problème posé par le Rapporteur spécial en limitant le droit de passage inoffensif aux cas où ce droit était précédemment exercé de façon courante.

19. Quant aux raisons qui militent en faveur de l'établissement du système des lignes de base droites, il est fort probable que, si les zones de mer dont il s'agit possèdent réellement les caractéristiques des eaux intérieures, elles n'ont pas été utilisées précédemment par la navigation internationale d'une manière suivie car, si elles l'avaient été, elles n'auraient pas, en règle générale, un caractère d'eaux intérieures nettement marqué. Dans des cas de ce genre, la question ne se poserait pas. D'autre part, Sir Gerald espère que le Rapporteur spécial reconnaîtra que certains pays peuvent être tentés de faire un usage abusif du système des lignes de base droites afin d'étendre la zone de leurs eaux intérieures de façon y à inclure des eaux que la navigation internationale emprunte habituellement.

20. M. SANDSTRÖM pense que l'institution du système des lignes de base droites n'a certainement pas été dictée par le désir d'étendre les eaux intérieures, mais tient au fait que ces eaux sont, par leur nature même, essentiellement des eaux intérieures, en raison de la configuration géographique de la côte.

21. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, croit qu'il pourrait y avoir un terrain d'entente entre son opinion et celle de Sir Gerald Fitzmaurice. Il serait heureux que celui-ci rédigeât un texte exposant son point de vue.

22. Sir Gerald FITZMAURICE préparera volontiers ce texte.

23. M. ZOUREK fait observer que le problème ne semble pas nouveau, car, même dans les cas où l'on applique le système de la laisse de basse mer, il y a toujours une certaine « marge » d'eaux entre la ligne de la laisse de basse mer et la côte. De plus, et on l'a déjà rappelé, il y a les eaux des baies. Enfin, le même problème se pose pour les eaux des ports, qui font partie des eaux intérieures, et pour celles des rades, que de nombreux auteurs considèrent comme appartenant également aux eaux intérieures. Il serait difficile d'admettre, aussi bien en théorie qu'en pratique, deux catégories d'eaux intérieures, soumises à des régimes juridiques différents. M. Zourek pense que la difficulté provient principalement du fait que la question du droit de passage inoffensif n'a pas été éclaircie d'une manière suffisante. Ce droit comprend d'une part le passage latéral, et d'autre part le passage d'entrée vers les ports et les rades et le passage de sortie en provenance de ces ports et rades. Si l'on a en vue le libre accès aux ports, ce droit semble être universellement admis en ce qui concerne les ports ouverts par l'Etat côtier au trafic international.

M. Zourek est d'avis que des éclaircissements sur ce point donneraient satisfaction à Sir Gerald Fitzmaurice.

24. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 5 avait été rédigé sur la base de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des pêcheries entre la Norvège et le Royaume-Uni, et il s'était lui-même inspiré de cet arrêt lorsqu'il avait soumis un texte lors de la septième session de la Commission<sup>3</sup>; il est donc normal qu'ayant adopté un nouvel article relatif au système des lignes de base droites, la Commission tienne compte de la notion fondamentale dont procède l'arrêt de la Cour. Or, le différend anglo-norvégien portait sur une question non de navigation, mais de pêche. La question de la navigation peut être considérée sous un angle différent. Il convient de distinguer entre ce que le Président pourrait appeler les anciennes eaux intérieures et les nouvelles eaux intérieures, ces dernières étant déterminées d'après le système des lignes de base droites. Dans le premier cas, le droit de passage n'est accordé en pratique que pour l'accès aux ports. Dans le second cas, en revanche, la situation est différente, car la nouvelle délimitation risque de mettre en cause le droit de passage dans la mer territoriale, droit qu'il convient de sauvegarder. Une nouvelle loi votée récemment à Cuba prévoit que l'étendue de la mer territoriale doit être mesurée d'après le système des lignes de base droites. Mais on n'a jamais songé à supprimer le droit de passage inoffensif, l'objet de la loi étant exclusivement d'assurer la conservation des ressources biologiques de la mer.

25. Puisqu'il n'est pas question de créer une catégorie nouvelle d'eaux intérieures, l'adoption des articles appropriés ne doit présenter aucune difficulté, les différents cas mentionnés étant considérés comme des exceptions au système général applicable aux eaux intérieures.

26. M. KRYLOV estime qu'il ne lui est pas possible de donner une opinion bien arrêtée sur les propositions de Sir Gerald Fitzmaurice tant qu'il n'en aura pas vu le texte. Bien qu'elle paraisse séduisante, il craint que cette proposition ne constitue une innovation un peu dangereuse.

27. M. ZOUREK souhaite que soit élucidé un aspect important de la question: y a-t-il d'autres droits de passage en cause que le droit d'accès aux ports? Le tracé de lignes de base droites revient en fait à simplifier la ligne de côte; il est donc difficile de prétendre que le droit de passage dans les eaux qui sont ainsi délimitées est nécessaire à la navigation en haute mer.

28. Sir Gerald FITZMAURICE répond que le point de vue de M. Zourek, pour valable qu'il soit, ne s'applique qu'à un seul cas, certes assez fréquent: celui d'une baie constituant une indentation peu profonde, la ligne de base allant d'une pointe à l'autre. Toutefois, les lignes de base sont souvent tracées non pas en travers de baies, mais entre la terre et des îles ou des rochers situés au large. Dans ce cas, il peut arriver que la ligne de base englobe des eaux qui constituent un passage naturel pour les navires qui se rendent de façon tout à fait licite dans des ports situés en dehors de cette zone ou qui en viennent.

<sup>3</sup> A/CN.4/SR.317, paragraphe 2.

29. M. SANDSTRÖM fait remarquer que certains gouvernements ont critiqué l'établissement de lignes de base droites pour les motifs économiques mentionnés à l'article 5. Cette question est liée à la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice.

30. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que cela ne lui paraît guère pertinent. Il ne s'agit pas de la méthode appliquée pour tracer une ligne de base droite donnée ni des raisons pour lesquelles elle est tracée. Ce qui importe, c'est que cette ligne existe.

31. M. AMADO rappelle que le rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session contient un exposé remarquablement clair de ce problème. Il n'a pas d'opinion préconçue en la matière. Tout en comprenant fort bien la thèse de Sir Gerald Fitzmaurice, il voit néanmoins quelques risques à introduire des exceptions dans un ensemble de dispositions générales.

32. Faris Bey el-KHOURI propose que l'on modifie l'article 5 de façon à empêcher que l'établissement d'une ligne de base droite par un Etat riverain puisse constituer un obstacle à la navigation. Les Etats ne devraient pas avoir le droit de fixer d'une façon unilatérale un système de lignes de base droites et devraient d'abord consulter les autres Etats à ce sujet.

*La suite de l'examen de la sous-section A est renvoyée à une séance ultérieure.*

*Sous-section B: L'exploration et l'exploitation du sol et du sous-sol de la haute mer en dehors des plateaux continentaux*

33. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, déclare que la Commission a fait l'objet de quelques critiques pour avoir négligé cet aspect de la question. Il s'agit pourtant d'une question purement théorique et ce serait faire preuve d'un désir excessif de perfection que de se lancer dans la codification dans ce domaine. La Commission ne devrait pas examiner cette question actuellement.

34. Sir Gerald FITZMAURICE, tout en se déclarant dans l'ensemble d'accord avec le Rapporteur spécial, fait remarquer qu'il existe des endroits où la profondeur de la mer ne dépasse pas 200 mètres, endroits qui sont pourtant éloignés du plateau continental. Il reconnaît qu'il s'agit là de cas exceptionnels.

*La suite de l'examen de la sous-section B est renvoyée à une séance ultérieure.*

*Sous-section C: Les recherches scientifiques en haute mer en dehors des plateaux continentaux*

35. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, se référant aux articles du *Yale Law Journal* d'avril 1955 sur les expériences de bombes à hydrogène en haute mer mentionnées au paragraphe 51 de son rapport, fait sienne la thèse de M. McDougal, qui est résumée dans l'*American Journal of International Law* de juillet 1955. Selon M. McDougal, le critère le plus important, dans les prescriptions traditionnelles concernant le régime de la haute mer, c'est tout simplement le « caractère raisonnable » de l'acte considéré. M. François tient à insister

sur l'importance de ce critère souvent invoqué par la Commission. Il a fait figurer au paragraphe 52 un projet de déclaration de principe que la Commission jugera peut-être utile d'examiner.

36. M. PAL estime que la déclaration de principe formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 52 de son rapport ne correspond pas au problème qu'il a exposé au paragraphe 51. Ce dernier problème consiste à savoir non si un Etat a le droit d'utiliser la haute mer, alors que ce même droit serait refusé à un autre Etat, pour une raison quelconque, mais si une certaine forme d'utilisation est permise ou non et, si elle l'est, dans quelle mesure, quel que soit l'Etat en cause. Le paragraphe 51 pose fort bien la question, mais la déclaration de principe figurant au paragraphe 52 la laisse complètement de côté et ne concerne qu'un autre cas absolument anodin. Dans ses observations sur l'article 2 du projet de réglementation relatif au régime de la haute mer, le Gouvernement du Royaume-Uni a suggéré l'adjonction d'une cinquième liberté, « la liberté de recherche, d'expérimentation et d'exploration », aux quatre libertés mentionnées dans cet article. La déclaration de principe que le Rapporteur spécial propose au paragraphe 52 est en réalité conforme à la suggestion du Gouvernement du Royaume-Uni.

37. La première question à résoudre consiste à décider s'il doit y avoir ou non une déclaration de principe. Sur ce point, M. Pal est d'accord avec le Rapporteur spécial pour que la Commission se prononce dans un sens ou un autre, car il est incontestable que la question constitue un problème international. Mais la décision de la Commission doit être en harmonie avec ce qu'exige la conscience de la collectivité internationale. La Commission ne peut faire abstraction du fait qu'au cours des dernières années, de puissantes armes de destruction massive ont été découvertes et ont fait l'objet d'expériences en haute mer. Bien que des considérations d'ordre politique entrent en ligne de compte, il convient d'inclure dans le projet une disposition interdisant d'utiliser la haute mer, qui est *res communis*, d'une façon qui pourrait être préjudiciable à l'humanité. Si l'on ne tient pas compte de ce nouveau facteur, la déclaration relative à la liberté de la haute mer contenue dans la première phrase du texte soumis par le Rapporteur général au paragraphe 52 n'aurait guère d'utilité. M. Pal propose donc comme base de discussion le nouveau texte suivant:

« La liberté de la haute mer exclut toute utilisation de la haute mer qui paraît devoir porter préjudice à une partie quelconque de l'humanité. Les recherches scientifiques et les essais d'armes nouvelles en haute mer ne sont admis que sous cette réserve et à la condition également qu'ils n'empêchent pas d'autres Etats de jouir d'une égale liberté. »

38. M. KRYLOV considère que la première phrase du texte de M. Pal pourrait suffire. Il ne s'opposera cependant pas au maintien de la deuxième phrase pourvu que l'on supprime les mots « et les essais d'armes nouvelles », car il est généralement admis que, de toute manière, ces essais ne doivent pas avoir lieu en haute mer.

39. M. PAL accepte l'amendement proposé par M. Krylov.

40. Sir Gerald FITZMAURICE estime que le but visé par la proposition de M. Pal ne peut guère soulever d'objection, mais qu'il serait difficile de l'accepter sous sa forme actuelle. Tout d'abord, elle est rédigée en des termes si généraux qu'il est impossible d'en donner une interprétation précise. La question de savoir dans quelle mesure les expériences scientifiques sont nuisibles est déjà abondamment discutée et continuera sans doute à l'être. Si l'on donne une interprétation stricte au texte de M. Pal, ces expériences pourraient être totalement interdites. En second lieu, M. Pal a introduit implicitement une distinction tout à fait inacceptable selon que l'on utilise la haute mer ou la terre ferme comme terrain d'expériences. Quelle que soit la conclusion à laquelle on s'arrête, il ne doit pas y avoir de discrimination. En raison des incidences politiques de la question, il serait peut-être préférable d'éviter toute mention expresse des essais d'armes nouvelles, d'autant plus qu'une telle disposition risque de se révéler inacceptable pour les gouvernements. A l'article 2 du projet relatif au régime de la haute mer qu'elle a adopté à sa session précédente, la Commission a déjà énuméré certaines libertés<sup>4</sup>, et Sir Gerald a toujours pensé qu'il fallait ajouter à cette énumération la liberté d'entreprendre des expériences et des recherches scientifiques. On pourrait compléter le texte dès à présent en y insérant une indication du genre de celle qui figure dans la première phrase du texte du Rapporteur spécial.

41. M. PAL, répondant à la deuxième objection de Sir Gerald Fitzmaurice, précise qu'il ne formule pas une proposition d'ensemble et qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner les expériences scientifiques terrestres. La Commission s'occupe, en ce moment, de la haute mer.

42. M. SANDSTRÖM n'était pas convaincu de la nécessité de faire une déclaration de principe analogue à celle qu'a proposée le Rapporteur spécial; le débat actuel n'a nullement dissipé ses doutes. Le texte de M. Pal est extrêmement vague. Il est d'ailleurs peu probable que l'on puisse dire quoi que ce soit d'utile dès maintenant, alors que l'on ne connaît que fort peu de chose sur les effets des expériences scientifiques dont il s'agit. Si toutefois on décidait en définitive d'insérer dans le texte des dispositions sur la matière, M. Sandström serait disposé à donner son appui à la première phrase du texte proposé par le Rapporteur spécial.

43. M. ZOUREK déclare que le principe énoncé dans le commentaire de l'article 2 et selon lequel « les Etats sont tenus de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter préjudice à l'usage de la haute mer par les nationaux d'autres Etats »<sup>4</sup> est le corollaire généralement admis de la liberté de la mer; cependant, le Rapporteur spécial paraît remettre ce principe en cause en introduisant la notion de « caractère raisonnable ». Certes, il est arrivé que la Commission se serve de ce critère, faute de mieux, dans des domaines où il n'existait pas encore de règles de droit international, mais en l'occurrence,

on ne saurait y avoir recours parce qu'il permettrait aux Etats de violer les principes reconnus de droit international en faisant valoir que leur action est « raisonnable ».

44. La Commission doit établir une distinction nette entre les expériences scientifiques et les essais d'armes de destruction massive. Les expériences faites en haute mer avec des bombes atomiques ou des bombes à l'hydrogène doivent être considérées comme une violation du principe de la liberté de la haute mer. M. Zourek craint que le Rapporteur spécial ne se soit laissé influencer trop facilement par un point de vue, sans étudier les nombreux articles, dus notamment à des personnalités japonaises faisant autorité en matière de droit international, professant une autre opinion.

45. Il n'y a aucune raison d'abandonner le point de vue adopté à la session précédente ou d'en affaiblir l'expression. Même ceux qui voudraient introduire le critère du caractère raisonnable (reasonableness) doivent reconnaître que, si l'on prend en considération les intérêts des populations autochtones, les droits de tous les usagers de la haute mer et, pour ce qui est des ressources biologiques de la haute mer, les droits de l'humanité entière d'une part et, d'autre part, les intérêts de ceux qui procèdent aux expériences avec des armes destinées à la destruction de l'humanité, la réponse à la question posée ne pourra être différente de celle que donne le droit international en vigueur. M. Zourek n'est pas d'accord avec ceux qui, sous prétexte qu'il s'agit d'une question politique, voudraient la passer sous silence, alors qu'elle a été soulevée au cours de la discussion; l'application du droit international présente toujours des aspects politiques. Appelée à définir le régime de la haute mer, la Commission doit également préciser ce qui constitue une violation de la liberté de la haute mer. Autrement, de graves préjudices pourraient en résulter pour les populations vivant dans les régions de la haute mer, pour la navigation maritime et pour tous ceux qui vivent des produits de la mer. Si le rapport de la Commission gardait le silence sur ce point, ce serait une omission inexplicable. Le texte de M. Pal, sous sa forme amendée, est pleinement justifié et représente la formulation du droit international en vigueur.

46. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, explique que c'est précisément parce qu'il s'est rendu compte que le public s'étonnerait de voir la Commission passer cette question sous silence qu'il a présenté son texte comme base de discussion. Même si la Commission décide finalement de n'insérer aucune disposition sur ce sujet dans le projet d'articles, sa proposition aura au moins permis de procéder à un échange de vues utile.

47. Il estime, comme Sir Gerald Fitzmaurice, que la proposition de M. Pal a une portée beaucoup trop générale et qu'elle est inacceptable en tant que texte juridique. En effet, un certain nombre d'activités, telles que la pêche par des procédés très modernes, sont susceptibles de porter préjudice à d'autres Etats, mais elles ne sauraient être interdites pour autant; à cet égard il tient à souligner, en réponse à M. Zourek, que la phrase qui figure dans le commentaire de l'article 2 et sur laquelle il a appelé l'attention de la Commission est rédigée de

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9 (A/2934), paragraphe 18.

manière vague et serait difficilement défendable du point de vue strictement juridique. Il faut considérer si les recherches et les expériences scientifiques sont justifiées, même si elles sont nocives, et il ne voit pas comment on pourrait éviter d'appliquer le critère du « caractère raisonnable ». Il ne s'oppose pas absolument à la suppression de la deuxième phrase de son texte mais cette solution ne tiendrait guère compte des réalités, car il s'agit évidemment, en l'occurrence, des essais d'armes nouvelles.

48. M. PAL croit qu'il est parfaitement possible de définir avec précision le terme « porter préjudice »; de même, il ne saurait y avoir aucun doute sur la signification des mots « une partie quelconque de l'humanité » puisque son intention est de protéger un groupe quelconque d'êtres humains, aussi peu nombreux soit-il. L'exemple des procédés de pêche modernes, que le Rapporteur spécial a choisi, n'est pas très heureux car, même si ces procédés se révélaient contraires aux intérêts économiques d'autres Etats, on ne saurait les considérer comme portant préjudice à l'humanité. M. Pal insiste donc à nouveau auprès de la Commission pour qu'elle accepte sa proposition. Le Rapporteur spécial n'a pas réellement abordé le problème de front, et la première phrase de son texte — même si elle met en paix la conscience des membres de la Commission qui ont scrupule à éviter toute mention de cette question — se borne à énoncer une restriction générale affectant la liberté de la haute mer.

49. M. KRYLOV déclare que la différence entre les deux textes consiste en ce que celui du Rapporteur spécial, qui ne lui donne pas satisfaction, impose une obligation aux Etats, alors que l'intention de M. Pal est manifestement de protéger les êtres humains contre un danger. Il persiste à préférer cette dernière formule.

50. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, indique que, pour répondre à l'objection de M. Krylov, il est tout disposé à remplacer, dans son texte, les mots « autres Etats » par le mot « autrui ».

51. M. SANDSTRÖM estime qu'en réalité la différence tient au fait que le Rapporteur spécial a introduit la notion de ce qui est raisonnable et justifié, de sorte qu'il y aurait lieu de considérer l'utilité d'une entreprise en regard de sa nocivité éventuelle. C'est le critère qui a été utilisé précédemment, lorsque des manœuvres navales et des tirs à la cible avaient lieu malgré les inconvénients qui pouvaient en résulter pour d'autres Etats.

52. M. KRYLOV fait observer que, pour le moment, la Commission s'occupe d'essais dont les conséquences ne peuvent encore être déterminées avec précision.

53. Sir Gerald FITZMAURICE maintient ses objections initiales à l'égard du texte de M. Pal, qui, tout en s'appliquant au cas particulier que vise son auteur, va bien au-delà de l'objectif recherché. Il fait également remarquer que de nombreuses expériences scientifiques, dont les résultats se sont révélés extrêmement profitables pour l'humanité, ont, à l'origine, porté gravement préjudice à des particuliers.

54. M. AMADO constate que, si l'on supprimait la seconde phrase du texte proposé par le Rapporteur spécial, le reste du texte, bien que conforme aux autres articles, ne ferait aucune mention expresse des recherches scientifiques. Il suggère donc d'y insérer, après les mots « haute mer », le membre de phrase « aux fins de recherches scientifiques ».

55. Il approuve l'intention de M. Pal, mais préfère le texte du Rapporteur spécial, qui est rédigé sous une forme convenant mieux à un code de lois. Pourtant, il lui serait difficile de voter contre la première phrase du texte de M. Pal et il espère que cette proposition sera présentée sous une forme plus appropriée.

56. M. EDMONDS fait remarquer que le Rapporteur spécial et M. Pal ont abordé le problème d'un point de vue entièrement différent. Le Rapporteur spécial tient à ce que les Etats n'entreprennent rien en haute mer qui puisse empêcher d'autres Etats d'exercer les mêmes droits, alors que M. Pal désire empêcher les Etats d'utiliser la haute mer d'une manière qui risque d'avoir des effets nocifs pour les individus. Etant donné les incidences politiques de la question et la difficulté de déterminer de façon scientifique les effets des expériences, M. Edmonds croit prudent de ne faire aucune déclaration à ce sujet. Une telle déclaration ne pourrait que créer la confusion et risquerait de susciter des difficultés imprévisibles.

57. M. ZOUREK estime que les mots « d'une manière injustifiable » sont extrêmement dangereux et peuvent conduire à supprimer la liberté de la haute mer; il ne peut donc les accepter. Il ne croit pas davantage que l'on puisse justifier d'une façon quelconque les essais d'armes ayant une puissance destructive considérable. Il ne peut souscrire à aucun des deux arguments présentés par M. Sandström. Contrairement aux manœuvres navales, les essais d'armes atomiques ne peuvent être contrôlés, et l'on dispose déjà de nombreux renseignements concernant leurs effets, même sur des personnes se trouvant à des centaines de kilomètres du lieu des expériences. Il rappelle que les effets extrêmement nocifs des expériences faites avec des bombes atomiques ont été mis en lumière lors d'essais antérieurs, notamment lorsque le bateau de pêche japonais *Fukuryu Maru* a été atteint par des éléments radioactifs bien qu'il se trouvât en dehors de la zone de danger. M. Zourek croit comme Sir Gerald Fitzmaurice que, dans l'intérêt de l'humanité, la vraie solution consiste à interdire tous les essais de cette nature.

58. Sir Gerald FITZMAURICE précise qu'il n'a exprimé aucune opinion sur la question de savoir s'il fallait ou non effectuer des expériences atomiques. Il s'est borné à affirmer que, si elle était décidée, l'interdiction ne devrait pas consister à appliquer un régime spécial visant uniquement les expériences faites en mer.

59. M. AMADO estime avec M. Zourek que la notion de « caractère raisonnable » est beaucoup trop subjective pour avoir place dans un texte juridique.

60. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il existe entre les deux textes une différence fondamentale que l'on n'a pas encore fait ressortir; ils tendent, en effet, à sauve-

garder des intérêts tout à fait différents. Le Rapporteur spécial cherche à protéger la liberté des mers, de la navigation, de la pêche, etc., alors que le but de M. Pal est de sauvegarder la santé et la sécurité personnelle des êtres humains de la monde entier. Peut-être serait-il possible de rédiger ces propositions d'une manière qui permette de les adopter l'une et l'autre en raison de leurs mérites respectifs.

61. M. KRYLOV considère que la différence entre les deux textes n'est pas aussi prononcée que le Président l'a laissé entendre. Après tout, la loi est faite à l'usage de l'homme.

62. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, pense qu'après cet échange de vues très utile, il est souhaitable d'ajourner la décision jusqu'à ce que la Commission ait examiné l'article 2 du projet relatif au régime de la haute mer; à ce moment, certains des membres encore absents seront peut-être arrivés.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h. 5.*

### 336<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 30 avril 1956, à 15 heures*

#### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Adoption de l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/95) ( <i>reprise du débat de la 331<sup>e</sup> séance</i> ) . . . . .	15
Publication des documents de la Commission: résolution 987 (X) de l'Assemblée générale (point 9 de l'ordre du jour) (A/CN.4/L.67) ( <i>reprise du débat de la 333<sup>e</sup> séance</i> ) . . . . .	15
Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission: résolution 986 (X) de l'Assemblée générale (point 8 de l'ordre du jour) (A/3028, A/CN.4/L.65) ( <i>reprise du débat de la 333<sup>e</sup> séance</i> ) . . . . .	18
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/99 et Add. 1 à 5): Conservation des ressources biologiques de la haute mer. . . . .	19

*Président*: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

*Rapporteur*: M. J. P. A. FRANÇOIS.

*Présents*:

*Membres*: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

*Secrétariat*: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

**Adoption de l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/95)**  
(*reprise du débat de la 331<sup>e</sup> séance*)

1. Le PRÉSIDENT, constatant que la Commission est maintenant à peu près au complet, propose d'adopter l'ordre du jour provisoire.

*Il en est ainsi décidé.*

**Publication des documents de la Commission: résolution 987 (X) de l'Assemblée générale (point 9 de l'ordre du jour) (A/CN.4/L.67)** (*reprise du débat de la 333<sup>e</sup> séance*)

2. Le PRÉSIDENT, avant de prier la Commission de reprendre l'examen du point 9 de l'ordre du jour, souhaite la bienvenue à M. L. Padilla Nervo, qui participe pour la première fois aux travaux de la Commission.

3. M. PADILLA NERVO déclare qu'il a suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux de la Commission, qu'il considère comme l'un des organes les plus importants des Nations Unies. Très honoré de son élection comme membre de la Commission, il a vivement regretté que des circonstances particulières l'aient empêché de prendre part aux délibérations de la session précédente; il espère avoir désormais la possibilité d'apporter une modeste contribution aux travaux de la Commission.

4. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, présente la note du Secrétariat sur le point 9 (A/CN.4/L.67) et précise qu'elle traite sommairement d'un certain nombre de points. Bien entendu, la Commission est libre de soumettre à l'Assemblée générale toutes autres observations qu'elle jugerait utile de présenter au sujet de la publication de ses documents.

5. M. KRYLOV estime que la plupart des questions importantes ont déjà été réglées par l'Assemblée générale dans sa résolution 987 (X). Il croit, comme le Secrétaire, que les documents devraient être publiés par session plutôt que par matière, de façon à éviter les problèmes de classification. Il croit également qu'il faut tout mettre en œuvre pour éviter d'imprimer deux fois le même texte. Il ne voit pas très clairement ce que l'on entend par les « questions administratives d'importance mineure » dont il est fait mention au paragraphe 8 de la note du Secrétariat. Il suppose que l'on ne fera pas disparaître du texte définitif des comptes rendus analytiques les passages se rapportant à d'importantes questions telles que l'élection des membres du bureau ou les élections en cas de vacances survenant pendant la durée du mandat des membres. Dans tout travail de codification, le choix des documents à imprimer pose un problème sérieux et M. Krylov se demande s'il convient de faire figurer les mémoires du Secrétariat dans le même volume que les documents essentiels, c'est-à-dire les rapports des rapporteurs spéciaux, les compte rendus analytiques et le rapport final de la Commission sur les travaux de sa session. Il s'opposerait particulièrement à cette manière de faire si les mémoires du Secrétariat étaient d'une longueur disproportionnée au regard des rapports des rapporteurs spéciaux. La Commission pourrait envisager de faire imprimer ces mémoires séparément. Enfin, étant donné l'ampleur de l'arriéré de documents à publier, M. Krylov se demande s'il ne serait pas souhaitable de commencer par les sessions les plus récentes plutôt que de s'en tenir strictement à l'ordre chronologique.

6. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, explique que les « questions administratives d'importance mineure » qui sont mentionnées au paragraphe 8 sont des questions de pure procédure qui n'ont aucune incidence